

# GE\_GERICHTE P/26204/2023 vom 23. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_26204\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26204_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/26204/2023 du 23 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/26204/2023 del 23 ottobre 2025

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;REFUS DE STATUER;SUSPENSION DE L'INSTRUCTION | CPP.314; CPP.5; Cst.29.al2; Cst.29.al1

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir suspendu la procédure sans entreprendre le moindre acte, ce qui consacrait un déni de justice et contrevenait au principe de la célérité, alors que, selon lui, divers moyens pouvaient être mis en œuvre pour procéder à l'audition de B\_\_\_\_\_.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Doivent notamment être considérés comme des empêchements momentanés de procéder l'absence prolongée d'un prévenu à l'étranger ou son incapacité durable de comparaître (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3 e éd. Bâle 2023, n. 14 ad art. 314). Le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune entre une suspension de la procédure ou un refus d'entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1). Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, le ministère public doit entreprendre les démarches nécessaires pour lever celui-ci et, si nécessaire, suspendre la procédure jusqu'à l'avènement de la condition (ACPR/426/2012 du 5 octobre 2012; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 314). Selon l'art. 314 al. 3 CPP, avant de décider la suspension, le ministère public

administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches ( ACPR/127/2013 du 5 avril 2013).

### **E. 3.2**

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3 ème éd., Zurich 2011, n. 187). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 144 al. 1 CPP, le ministère public ou le tribunal compétent peut ordonner une audition par vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou ne peut comparaître qu'au prix de démarches disproportionnées. L'audition par vidéoconférence est une méthode subsidiaire par rapport à l'audition en personne de la personne concernée. Il convient également d'examiner l'importance de l'affaire en question. L'autorité pénale dispose d'une liberté d'appréciation importante sur l'utilisation de ce moyen d'audition, avant tout dans le but d'éviter des surcharges de travail ou des frais disproportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 4 ème éd., Zurich 2023, n. 3 ad art. 144 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit. , n. 2 ad art. 144).

### **E. 3.4**

Il ne saurait être exigé n'importe quelle investigation du ministère public. Au moment de déterminer si des actes d'enquête peuvent raisonnablement être mis en œuvre, il sied de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2), le principe de proportionnalité s'appliquant à toutes les activités étatiques (art. 5 al. 2 Cst. féd.), y compris aux investigations pénales ( ACPR/555/2025 du 17 juillet 2025 consid. 3.3; ACPR/888/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.2 in fine ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 10d ad art. 310).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le recourant reproche tout d'abord au Ministère public de n'avoir entrepris aucun acte effectif depuis le dépôt de sa plainte le 27 novembre 2023 pour diffamation et

calomnie. Il ne saurait être suivi. En effet, après avoir engagé au mois de juin 2024 une procédure en fixation de for en vue d'une éventuelle reprise de l'affaire par le Ministère public du canton de Zoug, où la prévenue était domiciliée, le Procureur genevois a ouvert une instruction le 23 décembre suivant, après que son homologue zougais eut entre-temps dénié sa compétence. Il a, simultanément, adressé une demande d'entraide intercantonale auprès de cette autorité afin qu'elle procédât à l'audition de B\_\_\_\_\_. Invité le 14 avril 2025 par le recourant à lui indiquer si la précitée avait pu être auditionnée, le Ministère public lui a répondu onze jours plus tard être dans l'attente du résultat de la demande d'entraide. Relancé le 18 juillet 2025 par le recourant, il s'est enquis auprès de son homologue zougais de l'éventuelle audition de B\_\_\_\_\_, signifiant en parallèle A\_\_\_\_\_ de ce qu'il n'entendait pas procéder lui-même à cette audition au vu de la demande d'entraide en cours. Informé début août 2025 de ce que l'audition de la prévenue n'avait pas pu avoir lieu en raison des sanctions dont cette dernière faisait l'objet, le Ministère public a renoncé le 8 septembre 2025 à sa demande d'entraide, avisant le lendemain le recourant du fait qu'il envisageait de suspendre la procédure, ce qu'il a fait le 23 octobre suivant après avoir entre-temps recueilli les observations du recourant. Au vu de ces considérations, il ne saurait être fait grief au Ministère public d'être resté passif consécutivement au dépôt de la plainte, aucune violation du principe de la célérité ne pouvant ainsi lui être imputée. La décision du Ministère public de suspendre la procédure pour cause d'empêchement momentané de procéder ne prête quant à elle pas le flanc à la critique. En effet, l'audition de B\_\_\_\_\_ en Suisse n'est en l'état pas possible, dès lors que la prévenue ne se trouve actuellement pas sur le sol suisse et est visée par une décision du Conseil de l'Europe l'empêchant d'entrer sur ou de transiter par le territoire de l'Union européenne. La démarche requise par le recourant tendant à ce que le Ministère public sollicite une exemption, de nature éminemment politique et diplomatique, apparaît toutefois disproportionnée au vu des intérêts en jeu, les faits visés par la présente procédure concernant exclusivement une infraction contre l'honneur. Il sera à cet égard relevé que le fait que le recourant ait été l'ambassadeur de C\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ au moment des faits n'est pas de nature à renverser ce constat, dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un justiciable un traitement procédural privilégié au motif qu'il revêtirait le statut de diplomate. S'il faut concéder au recourant que la prévenue pourrait, indépendamment de la Décision 2024/2643 la visant, se rendre en Suisse directement depuis un État tiers non-membre de l'Union européenne – sans avoir ainsi à transiter par l'un de ses pays membres –, encore faudrait-il, en l'absence de mandat d'arrêt international émis à son encontre, que l'intéressée accepte de s'y rendre de son plein gré. Or, rien n'indique qu'elle serait disposée à le faire, étant à cet égard relevé que si B\_\_\_\_\_ a offert d'être auditionnée par tout autre moyen légal, elle n'a pas pour autant proposé de se rendre en Suisse en transitant par un pays non-membre de l'Union européenne, alors qu'il lui eût été loisible de le faire, son courriel du 23 juillet 2025 semblant plutôt indiquer qu'elle n'envisageait pas une telle alternative. Reste à déterminer si la prévenue ne pourrait pas être auditionnée par le biais d'une vidéoconférence au sens de l'art. 144 CPP. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, la mise en œuvre d'une telle audition requerrait qu'une commission rogatoire internationale soit adressée aux autorités du pays – inconnu en l'état – dans lequel B\_\_\_\_\_ a élu domicile, ce qui impliquerait au préalable d'identifier celui-ci. Cela étant, quand bien même celui-ci pourrait l'être, que ce soit en interpellant la prévenue ou de toute autre manière, l'envoi d'une demande d'entraide internationale apparaîtrait disproportionné pour les mêmes raisons que celles évoquées supra. Dans la mesure où les réquisits de l'art. 314 al. 1 let. a CPP étaient réunis, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de

suspendre la procédure, sans que l'on ne puisse lui faire grief de ne pas avoir entrepris des démarches pour tenter de lever l'empêchement momentané de procéder ou y voir un quelconque déni de justice.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.